

Loi réglementant la profession d'agent d'affaires (LPAA)

E 6 20

Tableau historique

du 2 novembre 1927

(Entrée en vigueur : 14 décembre 1927)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

Sont seuls admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites de Genève :

- a) les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton. ⁽³⁾
- b) les notaires et les huissiers judiciaires nommés par le Conseil d'Etat;
- c) les agents d'affaires autorisés par le Conseil d'Etat à exercer cette profession à Genève;
- d) les mandataires autorisés par le Conseil d'Etat en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. ⁽⁴⁾

Art. 2

La profession d'avocat et les fonctions de notaire et d'huissier judiciaire demeurent régies par les dispositions légales actuellement en vigueur.

Art. 3

Est agent d'affaires soumis aux dispositions de la présente loi celui qui, par profession, agit en qualité de mandataire des parties auprès des offices des poursuites ou des faillites.

Art. 3A⁽¹⁾

Sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation prévue à l'article 1, lettre c :

- a) ceux qui, sans en faire profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataires des parties auprès des offices;
- b) ceux qui, étant domiciliés dans un autre canton, y exercent la profession d'agent d'affaires;
- c) ceux qui sont chargés de la gérance d'un immeuble, mais seulement pour les actes de poursuite qui en sont la suite et pour autant qu'ils en justifient suffisamment par la production d'une procuration.

Art. 4

Pour obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;⁽⁴⁾
- b) justifier de connaissances juridiques et pratiques suffisantes;
- c) fournir une caution que fixe le règlement du Conseil d'Etat;
- d) présenter un certificat de bonne vie et moeurs;
- e) jouir de ses droits civils et politiques;
- f) avoir des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes;
- g) n'être sous le coup d'aucun acte de défaut de biens délivré ensuite de faillite ou de poursuites demeurées infructueuses.

Art. 5

Les autorisations du Conseil d'Etat sont strictement personnelles et non transmissibles.

Art. 6⁽⁶⁾

Celui qui, sans droit, prend le titre d'agent d'affaires ou exerce cette profession sera puni de l'amende.

Art. 7

Les agents d'affaires sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat. Ce dernier peut notamment retirer l'autorisation de pratiquer à ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues par la présente loi ou les règlements d'application.

Art. 8

Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer les règlements nécessaires à l'application de la présente loi. Les règlements pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires doivent prévoir notamment la création d'une commission de surveillance des agents d'affaires dans laquelle doivent figurer un ou plusieurs représentants de cette corporation.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 20	L réglementant la profession d'agent d'affaires	02.11.1927	14.12.1927
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 3bis		23.02.1929	10.04.1929
2. <i>n.</i> : 7/2		29.05.1970	21.06.1971
3. <i>n.t.</i> : 1/a		15.03.1985	01.09.1985
4. <i>n.</i> : 1/d; <i>n.t.</i> : 4/a		12.09.1996	01.01.1997
5. <i>a.</i> : 7/2		11.06.1999	01.01.2000
6. <i>n.t.</i> : 6		17.11.2006	27.01.2007